



Yvelines
Conseil général

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 255 - Mars 2011
Publié le 14 avril 2011

Sommaire

DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL	9
ORDRE DU JOUR DU CONSEIL GENERAL SEANCE DU VENDREDI 4 MARS 2011	11
ORDRE DU JOUR DU CONSEIL GENERAL SEANCE DU JEUDI 31 MARS 2011	13
DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE	15
ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT	21
CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL	23
– Arrêté n° AD 2011-39 en date du 11 mars 2011 portant délégation de signature au sein du territoire de Grand Versailles	23
– Arrêté n° AD 2011-98 en date du 31 mars 2011 portant délégation de fonction - Conseil départemental de l'éducation nationale	25
– Arrêté n° AD 2011-99 en date du 31 mars 2011 Commission des Contrats avec les communes et leurs établissements publics	26
– Arrêté n° AD 2011-100 en date du 31 mars 2011 portant délégation de fonction - Jury réuni pour les opérations de conception-réalisation	27
– Arrêté n° AD 2011-101 en date du 31 mars 2011 portant délégation de fonction - Jury de concours d'architecture et d'ingénierie.....	28
– Arrêté n° AD 2011-102 en date du 31 mars 2011 portant délégation de fonction - Commission relative au contingent départemental de logements	29
– Arrêté n° AD 2011-103 en date du 31 mars 2011 Conseil départemental de l'éducation nationale personnalité qualifiée.....	30
– Arrêté n° AD 2011-104 en date du 31 mars 2011 portant délégation de fonction - Commission d'appel d'offres	31
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT	32
– Arrêté n° AD 2011-38 en date du 3 mars 2011 portant action en justice.....	32
DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS	33
– Arrêté n° AD 2011-89 en date du 17 mars 2011 portant réglementation de la circulation sur la RD 176, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Sonchamp et Orcemont.....	33
– Arrêté n° AD 2011-90 en date du 17 mars 2011 limitant temporairement la vitesse des véhicules circulant sur la RD 130, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Sailly	34
DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE	36
– Arrêté n° AD 2011-40 en date du 9 mars 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée IFEP Mantes-la-Ville BP 11313 78203 MANTES LA JOLIE CEDEX.....	36
– Arrêté n° AD 2011-41 en date du 8 mars 2011 fixant le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au budget annexe départemental Foyer départemental de l'Enfance « Robert Carpentier » sis 9 rue Vauban à Versailles.....	38
– Arrêté n° AD 2011-42 en date du 1 ^{er} février 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé IFEP Aubergenville BP 40028 78411 Aubergenville	40

– Arrêté n° AD 2011-43 en date du 1 ^{er} février 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé IFEP Aubergenville BP 11313 78203 Mantes-la-Jolie cédex.....	42
– Arrêté n° AD 2011-44 en date du 21 février 2011 autorisant le Président de la délégation départementale de l'association « La Croix Rouge Française » sise 31 rue Edmé Frémy à Versailles à poursuivre l'activité de la crèche collective « Les Berceaux » située 1, rue Hélène Boucher à Guyancourt.....	44
– Arrêté n° AD 2011-45 en date du 31 décembre 2010 fixant provisoirement le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Foyer de Vie « Le Point du Jour » sis 2/4 allée des Chenevis à Conflans-Sainte-Honorine	46
– Arrêté n° AD 2011-46 en date du 27 janvier 2011 fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à la Maison de Retraite « Bon Accueil » sise 13, rue Quesnay à Montfort-l'Amaury	48
– Arrêté n° AD 2011-47 en date du 24 février 2011 fixant la dotation annuelle du centre d'accueil de jour du Mérantais sis à Magny-les-Hameaux	51
– Arrêté n° AD 2011-48 en date du 24 février 2011 fixant la dotation annuelle du centre d'accueil de jour de Plaisir	53
– Arrêté n° AD 2011-49 en date du 24 février 2011 fixant la dotation annuelle du centre d'accueil de jour « Le Catalpa » géré par l'Instance de Coordination Sud Yvelines	55
– Arrêté n° AD 2011-50 en date du 24 février 2011 fixant la dotation annuelle du centre d'accueil de jour « Accueil de Jour Etape 3A » de Saint-Germain-en-Laye géré par le centre hospitalier intercommunal Poissy/Saint-Germain-en-Laye.....	56
– Arrêté n° AD 2011-50 en date du 24 février 2011 fixant la dotation annuelle du centre d'accueil de jour de la Porte Verte sis 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles	58
– Arrêté n° AD 2011-80 en date du 4 février 2011 portant autorisation d'ester en justice	60
– Arrêté n° AD 2011-81 en date du 11 mars 2011 portant modification de la direction de la crèche collective privée « Babilou - Bougival » sise 7 rue Claude Monnet à Bougival gérée par la société Babilou-SAS-EVANCIA située 45 boulevard Georges Clémenceau à Courbevoise	61
– Arrêté n° AD 2011-82 en date du 14 mars 2011 autorisant l'ouverture de la micro-crèche privée « La Ronde des Doudous » sise 5 rue des Merisiers à Mantes-la-Ville gérée par l'association « la ronde des Doudous » située 17 rue Sainte Catherine à Orgeval.....	62
– Arrêté n° AD 2011-83 en date du 14 mars 2011 autorisant la reprise de la gestion de la crèche collective « les Petits Logeois » sise 1 rue des Haies aux Loges-en-Josas gérée par la société « La Maison Bleue - Les Loges en Josas » située 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt	64
– Arrêté n° AD 2011-84 en date du 10 mars 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée « Association Les Vernes » sis 146 rue du Président Wilson à Saint-Germain-en-Laye	66
– Arrêté n° AD 2011-85 en date du 10 mars 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée « Association Les Vernes » sis 12 rue Jean Zay à Verneuil-sur-Seine.....	68
– Arrêté n° AD 2011-86 en date du 10 mars 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée « Association Les Vernes » sis 2 bis rue Ferdinand Buisson à Limay.....	70
– Arrêté n° AD 2011-87 en date du 10 mars 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée « Association Les Vernes » sis 2 bis avenue du Château à Vernouillet.....	72
– Arrêté n° AD 2011-88 en date du 10 mars 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée « Association Les Vernes » sis 3 rue Gustave Ravanne aux Mureaux	74
– Arrêté n° AD 2011-91 en date du 21 mars 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée S.V.P. Jeunes sis 26 rue Henri Simon à Versailles	76
– Arrêté n° AD 2011-92 en date du 21 mars 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée ACR sis 72 rue Désiré Clément à Conflans-Sainte-Honorine	78
– Arrêté n° AD 2011-95 en date du 21 mars 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée Carrières-sous-Poissy sis 158 avenue du Maréchal Foch à Poissy	80

- Arrêté n° AD 2011-96 en date du 21 mars 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé AJIR Achères BP 12 - 12, 14 rue du Cours Toujours à Chanteloup-les-Vignes.....82
- Arrêté n° AD 2011-97 en date du 21 mars 2011 fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé AJIR Chanteloup-les-Vignes sis 12, 14 rue Cours Toujours à Chanteloup-les-Vignes.....84

DIRECTION DE L'AUTONOMIE 86

- Arrêté n° AD 2011-53 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « Le parc de l'Abbaye » située 7, rue des Demoiselles de Saint-Cyr à Saint-Cyr-l'Ecole à accueillir, en hébergement complet Madame Jocelyne Macias, bénéficiaire de l'aide sociale.....86
- Arrêté n° AD 2011-54 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « de la Tour » située à Conflans-Sainte-Honorine à accueillir, en hébergement complet Monsieur Jean-Claude Meloni, bénéficiaire de l'aide sociale87
- Arrêté n° AD 2011-55 en date du 4 mars 2011 autorisant la maison de retraite « Saint Joseph » située à Saint Jean-de-Bassel en Moselle à accueillir, en hébergement complet Mademoiselle Gabrielle Bach, bénéficiaire de l'aide sociale89
- Arrêté n° AD 2011-56 en date du 4 mars 2011 autorisant la maison de retraite « L'Assomption » située à Songeons dans l'Oise à accueillir, en hébergement complet Mademoiselle Marguerite Hassenfratz, bénéficiaire de l'aide sociale .90
- Arrêté n° AD 2011-57 en date du 4 mars 2011 autorisant la maison de retraite « La Vie » sise Route d'Orbec à Vimoutiers (61) à accueillir, en hébergement complet Madame Emilienne DUPRAT, bénéficiaire de l'aide sociale92
- Arrêté n° AD 2011-58 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « Le Château » située à Salins (77) à accueillir, en hébergement complet Monsieur Christian Hennebert, bénéficiaire de l'aide sociale93
- Arrêté n° AD 2011-59 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « Château de Lormoy » située à Longpont-sur-Orge (91) à accueillir, en hébergement complet Monsieur Roland Friant, bénéficiaire de l'aide sociale.....95
- Arrêté n° AD 2011-60 en date du 4 mars 2011 autorisant la maison de retraite « Château de Villemoisson » située à Villemoisson-sur-Orge (91) à accueillir, en hébergement complet Madame Madeleine Boiteux, bénéficiaire de l'aide sociale96
- Arrêté n° AD 2011-61 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « Clairefontaine » située à Clairefontaine-en-Yvelines à accueillir, en hébergement complet Mademoiselle Marie Guignard et Madame Yvonne Dazy, bénéficiaires de l'aide sociale98
- Arrêté n° AD 2011-62 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « Marconi » située à Chatou à accueillir, en hébergement complet Madame Paulette Riedinger, bénéficiaire de l'aide sociale99
- Arrêté n° AD 2011-63 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « Le Clos Saint Jean » située à Gargenville à accueillir, en hébergement complet Madame Marie Cadot-Drouhain, Madame Louise Masse et Monsieur Robert Auger, bénéficiaires de l'aide sociale101
- Arrêté n° AD 2011-64 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence du Val de Seine située à Vaux-sur-Seine à accueillir, en hébergement complet Madame Jacqueline Giraudier et Madame Efrossinia Poutrelle bénéficiaires de l'aide sociale102
- Arrêté n° AD 2011-65 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence Clémenceau située à Verneuil-sur-Seine à accueillir, en hébergement complet Madame Madeleine Coussard, bénéficiaire de l'aide sociale104
- Arrêté n° AD 2011-66 en date du 4 mars 2011 autorisant la maison de retraite « Repotel » située à Voisins-le-Bretonneux à accueillir, en hébergement complet Madame Anna Theoden, bénéficiaire de l'aide sociale105
- Arrêté n° AD 2011-67 en date du 4 mars 2011 autorisant la maison de retraite « Semiramis » sise 15, avenue Pierre Mendès France à Vernon (27) à accueillir, en hébergement complet Madame Renée Mann, bénéficiaire de l'aide sociale107
- Arrêté n° AD 2011-68 en date du 4 mars 2011 autorisant la maison de retraite « Les Rives d'Or » sise 37 rue de Serez à La Couture-Boussey (27) à accueillir, en hébergement complet Madame Henriette Prosper, bénéficiaire de l'aide sociale.....108
- Arrêté n° AD 2011-69 en date du 4 mars 2011 autorisant la maison de retraite « Les Soléiades » située à Nimes à accueillir, en hébergement complet Madame Rolande Audoussert, bénéficiaire de l'aide sociale.....110

- Arrêté n° AD 2011-70 en date du 4 mars 2011 autorisant le foyer-logement Marpa « Le Verger d'Or » sis 7 rue Veaugaudet à Truyes (37) à accueillir, en hébergement complet Madame Paula Maurice, bénéficiaire de l'aide sociale **111**
- Arrêté n° AD 2011-71 en date du 4 mars 2011 autorisant la maison de retraite « Partage, Solidarité, Accueil » située à Issoudun à accueillir, en hébergement complet Mademoiselle Angèle Céleste, bénéficiaire de l'aide sociale..... **113**
- Arrêté n° AD 2011-72 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « Notre Dame » située au Pecq à accueillir, en hébergement complet Madame Madeleine Théodule, bénéficiaire de l'aide sociale..... **114**
- Arrêté n° AD 2011-73 en date du 4 mars 2011 autorisant le foyer-logement « Sully » situé 20 rue Jean Laurent au Vésinet à accueillir, en hébergement complet Madame Renée Broussard, bénéficiaire de l'aide sociale..... **116**
- Arrêté n° AD 2011-74 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « Montbuisson » située à Louveciennes à accueillir, en hébergement complet Madame Marguerite Malais, bénéficiaire de l'aide sociale **117**
- Arrêté n° AD 2011-75 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « La fontaine Médicis » située à Mantes-la-Ville à accueillir, en hébergement complet Mesdames Micheline Henry, Georgette Jeanne et Jeanne Costes, bénéficiaires de l'aide sociale **119**
- Arrêté n° AD 2011-76 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « Les Floralties » située à Maule à accueillir, en hébergement complet Mesdames Armandine Grenier, Adèle Souprayan, Messieurs Jacques Jouany, et Marcel Ollivon, bénéficiaires de l'aide sociale **120**
- Arrêté n° AD 2011-77 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne » située à Saint-Rémy-lès-Chevreuse à accueillir, en hébergement complet Monsieur Patrice Olivaux, bénéficiaire de l'aide sociale **122**
- Arrêté n° AD 2011-78 en date du 4 mars 2011 autorisant la maison de retraite « Mon Repos » sise 85 rue du Président Roosevelt à Sartrouville à accueillir, en hébergement complet Mesdames Zora Cviic et Jeanine Rouxel, bénéficiaires de l'aide sociale **123**
- Arrêté n° AD 2011-79 en date du 4 mars 2011 autorisant la maison de retraite « Le Bel Air » située à Thiverval-Grignon à accueillir, en hébergement complet Madame Madeleine Sarton, bénéficiaire de l'aide sociale **125**
- Arrêté n° AD 2011-93 en date du 4 mars 2011 autorisant la maison de retraite « Jouvence Castel » située à Flavy le Martel à accueillir, en hébergement complet Monsieur Raymond Hervé, bénéficiaire de l'aide sociale **126**
- Arrêté n° AD 2011-94 en date du 4 mars 2011 autorisant la résidence « Le Tilleul » sise à Chanteloup-les-Vignes à accueillir, en hébergement complet Mme Annie THOMAS, Mme Jeanne GODEFROY, Mme Henriette PABST, Mme Adrienne LORETTI, Mme Georgette BOUDET, Mme Emilie GOMIS, Mme Marie-Madeleine PRUNIER, Mme Jacqueline VANEGUE et M. Georges GOMIS, M. Patrick LYNCH, M. Jean VASSEROT, M. Alain HUX, bénéficiaires de l'aide sociale **128**

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION 130

- Arrêté n° AD 2011-52 en date du 7 mars 2011 instituant un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé PerceavalRSA - société Infodb dont l'objet est de mettre en œuvre les prestations du Revenu de Solidarité Active **130**

DIRECTION DES FINANCES 132

- Arrêté interdépartemental n° AD 2011-107 en date du 25 février 2011 de convocation de la Commission chargée de la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle des Yvelines Exercice 201 - au titre de l'établissement exceptionnel SNC Peugeot Citroën pièces de rechange situé à Vélizy-Villacoublay..... **132**

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL GENERAL**

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour du Conseil Général Séance du vendredi 4 mars 2011

- Communications de Monsieur le Président du Conseil général.
- Adoption d'un compte rendu analytique.
- Don d'un véhicule utilitaire au profit des « Restaurants du Cœur » Yvelines.
- Contrat d'objectifs et de moyens avec la Communauté de Communes Vexin Seine et la CAFY.
- Approbation du contrat d'objectifs et de moyens fixant les modalités de fonctionnement du service d'accueil de jour géré par la Fondation « John Bost » à Guyancourt.
- Attribution d'une subvention départementale d'investissement à l'Association « Confiance - Pierre Boulenger » pour la restructuration et l'extension du foyer d'hébergement « Les Patios » d'une capacité de 40 places aux Essarts-le-Roi.
- Attribution de subventions de fonctionnement au titre de l'action sociale.
- Prorogation des conventions avec les communes, les associations et les centres hospitaliers relatives aux activités de protection maternelle et infantile et de planification familiale.
- Convention entre le département des Yvelines et l'Association de gestion des fonds du comité départemental des retraités et des personnes âgées des Yvelines.
- Demande d'habilitation individuelle présentée par l'établissement « l'évasion », à Quiévrain en Belgique.
- Convention de collaboration entre le centre hospitalier de Versailles, le foyer départemental de l'enfance « Robert Carpentier » et le Centre maternel de Porchefontaine.
- Programme 2011 d'aménagement de liaisons douces sur routes départementales hors agglomération.
- Programme 2011 d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau départemental.
- Aménagement de la RD 113 et du vieux chemin de Mantes sur le territoire de la commune de Chambourcy. Approbation définitive après enquêtes publiques conjointes et déclaration de projet.
- Modification du programme de renforcements de chaussées 2011.
- Programme de Modernisation et d'Équipement des routes départementales. Requalification de la RD 938 à Buc. Convention de groupement de commandes avec la commune.
- Bâtiments départementaux. Collège « Paul Bert » à Chatou. Restructuration et réhabilitation partielles des bâtiments du collège. Création d'un lot séparé « bâtiments modulaires ».
- Coopération internationale. Convention-cadre avec « France-Volontaires ».
- Coopération internationale. Ajustement des dispositifs « Appui aux acteurs Yvelinois » et « Solidarité Migrants ».
- Donations de collections archéologiques. Délégation à la Commission permanente.
- Solution d'archivage électronique M@rine. Passation d'une convention de partenariat avec le Département de l'Aube.
- Poésyvelines, la semaine des poètes.
- Dotation de renouvellement matériel et mobilier 2011 des collèges publics et établissements internationaux.
- Sauvetage d'urgence d'objets d'art et de documents d'archives. Mise en œuvre d'opérations nouvelles.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du principe du recours aux conventions de recherche pour l'action publique et sociétale. Passation d'une convention avec le Laboratoire de recherche en management de l'université de Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Service départemental d'incendie et de secours Attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement pour le projet « AN'TARES ».
- Garantie départementale au profit de l'association 'AVENIR APEI' pour un emprunt d'un montant total de 1 639 613 euros, destiné à financer la création de 15 places de foyers-appartements et de 4 studios pour travailleurs handicapés mentaux, au Vésinet.
- Marché de service relatif à la fourniture et à la livraison de titres restaurant en faveur du personnel départemental.
- Aires d'accueil des gens du voyage. Attribution de subventions au SIVOM de Saint-Germain-en-Laye et à la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».
- Projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés. Avis du Département.
- Attribution d'une subvention départementale d'investissement pour l'aménagement d'un gîte rural à Soindres.
- Contrat eau du syndicat Intercommunal d'assainissement des Prés Foulons à Nézel. Subvention pour une première opération.
- Contrats ruraux des communes de Choisel, d'Orphin et de Thoiry.
- Contrat départemental de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Les délibérations, non reproduites dans ce bulletin, peuvent être consultées
à l'Hôtel du Département au Service Administratif de l'Assemblée -
Tel : 01.39.07.73.51

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour du Conseil Général Séance du jeudi 31 mars 2011

- Election du Président du Conseil général des Yvelines.
- Détermination de la composition de la Commission permanente.
- Election des membres de la Commission permanente.
- Détermination de la composition des commissions réglementaires du Conseil général.
- Détermination de la composition de la Commission du Règlement du Conseil général.
- Délégation par le Conseil général de l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente.
- Délégation par le Conseil général de l'exercice d'une partie de ses attributions au Président du Conseil général.
- Election des représentants du Conseil général au sein de la Commission d'appel d'offres et désignation de ses représentants au sein de différents jurys et de la Commission d'appel d'offres de groupement.
- Désignation des représentants du Conseil général au sein de commissions administratives et d'organismes extérieurs :
 - Conseil d'administration du service départemental d'Incendie et de secours
 - Commission départementale de la coopération intercommunale
 - Conseil départemental de l'Education Nationale
 - Commission interdépartementale de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
 - Conseils d'administration des établissements d'enseignement publics du niveau du second degré, Organes compétents pour délibérer sur le budget des collèges d'enseignement privés placés sous contrat d'association
 - Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval.

Les délibérations, non reproduites dans ce bulletin, peuvent être consultées
à l'Hôtel du Département au Service Administratif de l'Assemblée -
Tel : 01.39.07.73.51

**DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE**

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de la Commission Permanente Séance du jeudi 3 mars 2011

- Communications de Monsieur le Président du Conseil Général.
- Collèges d'enseignement publics. Appariements 2010-2011. Attribution de dotations complémentaires de fonctionnement 2011. Attribution de subventions de fonctionnement à trois associations.
- Collèges d'enseignement publics et établissements internationaux. Répartition de la dotation pour travaux 2011.
- Collèges d'enseignement publics. Attribution de dotations complémentaires de fonctionnement 2011 à trois établissements.
- Collèges d'enseignement publics. Technologies de l'information et de la communication. Participations financières départementales 2011.
- Subventions de fonctionnement. Collèges d'enseignement publics, collèges privés placés sous contrat d'association et écoles du 1er degré – Année scolaire 2010-2011. Elèves handicapés - Classes spécialisées - Classes non francophones - Appariements.
- Enseignement. Formation aux gestes de premiers secours. Attribution de subventions de fonctionnement.
- Enseignement. Attribution de subventions au titre de l'accompagnement éducatif des collèges publics.
- Espaces naturels sensibles. Attribution d'une subvention à la commune du Mesnil-le-Roi pour l'acquisition de parcelles. Prorogation de la validité d'une subvention attribuée en 2008 au FDAF.
- Participations financières départementales 2011 aux budgets de fonctionnement et d'investissement du Comité hydrographique de la Mauldre et de ses affluents.
- Parcs naturels régionaux de La Haute Vallée de Chevreuse et du Vexin Français. Attribution de subventions au titre des programmes complémentaires d'investissement 2010.
- Ressources humaines Fixation des ratios d'avancement de grade pour l'année 2011.
- Passation d'un avenant au contrat départemental de la commune de Limay. Modification des contrats des communes de Sartrouville et Gommecourt.
- Contrat de développement équilibré des Yvelines du Pays Houdanais. Attribution d'une subvention à la commune de Houdan pour l'aménagement du donjon.
- Contrat de développement équilibré des Yvelines du Pays Houdanais. Attribution d'une subvention à la commune de Houdan pour la réhabilitation de l'école primaire du groupe scolaire.
- Financement individualisé des actions de prévention générale - Participations financières départementales.
- Attribution de subventions de fonctionnement au titre de l'action sociale et de l'insertion des jeunes.
- Dispositif économique - Pôles de compétitivité. Avenant n°1 à la convention passée en 2008 avec la société Baracoda, implantée à Marly-le-Roi.
- Programme départemental d'insertion. Attribution d'une subvention de fonctionnement à une association d'accompagnement « Agir – Combattre - Réunir », située à Conflans-Sainte-Honorine.
- Bâtiments départementaux. Adoption d'interventions de maintenance courante sur 13 sites - collèges et autres bâtiments.

ORDRE DU JOUR

- Bâtiments départementaux. Collège « Victor Hugo » à La Celle-Saint-Cloud. Adoption d'une opération de réhabilitation légère 2011.
- Bâtiments départementaux. Adoption d'une opération de réhabilitation légère 2012 au collège « Romain Rolland » à Sartrouville.
- Attribution de subventions de fonctionnement aux Unions départementales de Jeunesse. Passation de contrats d'objectifs au titre de l'année 2011.
- Aides ponctuelles 2011 aux projets des associations de sport fédéral et de sport scolaire. Attribution de subventions de fonctionnement à des associations
- Attribution de subventions de fonctionnement aux associations départementales de sport scolaire. Passation de contrats d'objectifs au titre de l'année 2011.
- Développement de la pratique sportive haut niveau amateur. Attribution de subventions de fonctionnement 2011 à des associations.
- Subventions départementales aux associations déclarées de sport fédéral et de sport scolaire. Aides annuelles de fonctionnement 2011 (année sportive 2009/2010).
- Attribution de subventions de fonctionnement aux comités départementaux de sport fédéral. Passation de contrats d'objectifs au titre de l'année 2011.
- Projet « Cheval au collège ». Attribution de subventions à 14 établissements au titre de l'année scolaire 2010/2011.
- Passation d'une convention d'objectifs avec l'Association Sportive Mantaise. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association au titre de l'exercice 2011.
- Aide ponctuelle d'investissement au Club Sportif de Port-Marly pour l'acquisition de matériel sportif en 2011.
- Soutien aux équipements sportifs communaux nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive en collèges. Individualisation partielle de l'autorisation de programme 2011.
- Répartition du Fonds Commun Départemental de l'Hébergement. 1er rapport 2011.
- Convention de partenariat jeunesse. Projets humanitaires jeunes 78. Attribution d'une subvention départementale de fonctionnement à deux associations au titre de l'exercice 2011.
- Passation d'une convention de mise à disposition temporaire du domaine public de la commune de Versailles au profit du Département pour les activités des « Yvelines Campus », en février 2011.
- Foyers de jeunes travailleurs. Participations financières départementales au titre de l'année 2011.
- Passation d'une convention d'occupation précaire par le groupe d'intervention de la Gendarmerie Nationale de la propriété départementale située 1, avenue de Picardie au Mesnil-Saint-Denis (ex foyer Sully).
- Bourses de formation des animateurs et des directeurs de centres de vacances et de loisirs.
- Observatoire National de l'Action Décentralisée. Versement de la cotisation départementale 2011.
- Aide à l'équipement mobilier de la bibliothèque de Toussus-le-Noble. Attribution d'une subvention départementale à la commune.
- Aide à l'équipement mobilier de la bibliothèque de Crespières. Attribution d'une subvention départementale à la commune.
- Attribution d'une subvention départementale à la commune de La Celle-Saint-Cloud pour l'amélioration de huit logements conventionnés.

ORDRE DU JOUR

- Etudes d'urbanisme et intercommunales. Attribution de sept subventions.
- Demandes de remises gracieuses de paiement de pénalités de retard de règlement de taxes départementales d'urbanisme.
- Expertises Habitat. Attribution de subventions aux communes de Juziers, Chatou et Poissy.
- Passation d'une convention d'occupation précaire d'un appartement situé 85, route de Chatou à Carrières-sur-Seine au profit d'un agent départemental.
- Dispositif économique. Mutimédia. Espace Public Numérique (EPN). Attribution d'une subvention à la commune de Triel-sur-Seine.
- Aide à l'équipement des écoles en tableaux numériques interactifs. Attribution de subventions à des communes.
- Location par le Département à des agents départementaux de deux appartements situés. 28, rue de Bruxelles à Elancourt et 32, rue du Maréchal Joffre à Versailles. Passation de conventions.
- Attribution de mandats spéciaux.

Les délibérations, non reproduites dans ce bulletin, peuvent être consultées
à l'Hôtel du Département au Service Administratif de l'Assemblée
Tel : 01.39.07.73.51

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU DEPARTEMENT**

ACTES REGLEMENTAIRES

Cabinet du Président du Conseil général

Arrêté n° AD 2011-39 en date du 11 mars 2011 portant délégation de signature au sein du territoire de Grand Versailles

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'élection du Président du Conseil Général en date du 3 juillet 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Anne-Catherine ARANGUREN, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Grand Versailles, dans le cadre de ses attributions telles que définies dans la fiche fonction, et notamment pour la mise en œuvre sur les territoires des politiques départementales,

à l'effet de signer au nom du Président du Conseil Général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliations de tout acte administratif, les états de frais de déplacement des collaborateurs du Territoire, tout acte individuel d'attribution ou de refus de prestation, les arrêts des pièces comptables (à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés et des contrats) et les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels (à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus).

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Anne-Catherine ARANGUREN, à l'effet de signer ou viser :

- les bons de commande dans la limite des montants maximums du marché n°2008-994 à 2008-1002 relatif à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Catherine ARANGUREN, Directrice d'Action Sociale du Territoire de Grand Versailles, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, tous documents définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, à :

- Mme Annie VILLESSANGE, Directrice Adjointe d'Action Sociale du Territoire de Grand Versailles.

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer, à Mme Caroline STAQUET, Puéricultrice coordinatrice, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche fonction, les décisions d'acceptation, de renouvellement, de modification d'agrément d'assistants maternels à l'exception des décisions de suspension et de retrait ainsi que toutes les décisions de refus.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, toutes notes internes non destinées aux élus, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés et des contrats à :

- M. Philippe ARCIER, Conseiller-Expert ;
- Mme Salima TENFICHE, Conseiller-Expert ;
- Mme Marie-Hélène RENAULT, Conseiller Expert.

Article 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer ou viser, dans la limite de leurs attributions telles que définies dans les fiches fonctions, toutes notes internes non destinées aux élus, toutes pièces administratives, ampliation de tous actes administratifs, tout acte individuel d'attribution ou de refus de prestation et arrêt de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés et des contrats à :

- Mme Pépita LOUIS, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Cathy NORTIER, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- Mme Cynthia PONCET, Responsable d'Action Sociale de Secteur ;
- M. Ramzi DALI, Responsable d'Action Sociale de Secteur.

Article 6 : Dans les documents énumérés à l'article 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes)
- de liquidation

* par pièce administrative, il faut entendre :

- les ordres de mission ponctuels des collaborateurs de la Direction des Territoires d'Action Sociale,
- les ordres de mission de Mme la Directrice soumis à la signature exclusive de M. Le Directeur Général des Services du Département,
- les autorisations de poursuite soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général ou de M. le Vice-président délégué à l'Action Sociale.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 11 mars 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-98 en date du 31 mars 2011
portant délégation de fonction -
Conseil départemental de l'éducation nationale**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 31/03/2011
Affichage le 31/03/2011
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 255 - mars 2011

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Pierre LEQUILLER, Vice-Président du Conseil général, représentera Monsieur le Président du Conseil général au Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 31 mars 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2011-99 en date du 31 mars 2011 Commission des Contrats avec les communes et leurs établissements publics

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 31/03/2011
Affichage le 31/03/2011
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 255 - mars 2011

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Arrête :

Article premier : Monsieur Hervé PLANCHENAU, Vice-Président du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général à la présidence de la Commission des Contrats avec les Communes et leurs établissements publics.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 31 mars 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-100 en date du 31 mars 2011
portant délégation de fonction -
Jury réuni pour les opérations de conception-réalisation**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 31/03/2011
Affichage le 31/03/2011
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 255 - mars 2011

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Arrête :

Article premier : Monsieur Hervé PLANCHENAU, Vice-président du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général à la présidence du jury réuni pour les opérations de conception-réalisation.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 31 mars 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-101 en date du 31 mars 2011
portant délégation de fonction -
Jury de concours d'architecture et d'ingénierie**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 31/03/2011
Affichage le 31/03/2011
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 255 - mars 2011

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Arrête :

Article premier : Monsieur Hervé PLANCHENAULT, Vice-président du Conseil général représentera Monsieur le Président du Conseil général à la présidence du jury de concours d'architecture et d'ingénierie.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 31 mars 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-102 en date du 31 mars 2011
portant délégation de fonction -
Commission relative au contingent départemental
de logements**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 31/03/2011
Affichage le 31/03/2011
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 255 - mars 2011

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Arrête :

Article premier : Monsieur Daniel LEVEL, Conseiller général des Yvelines, délégué au Personnel, représentera Monsieur le Président du Conseil général à la présidence de la Commission relative au contingent départemental de logements.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 31 mars 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2011-103 en date du 31 mars 2011 Conseil départemental de l'éducation nationale personnalité qualifiée

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 31/03/2011
Affichage le 31/03/2011
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 255 - mars 2011

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Au titre des personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel appelées à siéger au sein du Conseil départemental de l'Education Nationale, propose la candidature de

Membre titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Arnaud LEGROS

Monsieur Michel FRANGVILLE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 31 mars 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2011-104 en date du 31 mars 2011 portant délégation de fonction - Commission d'appel d'offres

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 31/03/2011
Affichage le 31/03/2011
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 255 - mars 2011

Le Président du Conseil Général,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Arrête :

Article premier : Monsieur Hervé PLANCHENAULT, Vice-Président du Conseil général représentera le Président du Conseil général à la présidence de la Commission d'appel d'offres.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 31 mars 2011

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction du Développement

Arrêté n° AD 2011-38 en date du 3 mars 2011 portant action en justice

Le Président du Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil général du 19 février 2010 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département contre les actions intentées contre lui,

Vu le dépôt de plainte du 10 août 2009 portant sur le signalement d'une fraude au Revenu Minimum d'Insertion à l'encontre de M.C.,

Vu l'avis à victime du Procureur de la République informant que l'affaires concernant le Département contre M.C. sera examinée à l'audience de la 5^{ème} Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Versailles, le 14 mars 2011 à 14 h,

Considérant qu'il convient de représenter les intérêts du Département dans cette instance,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est décidé de représenter les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 3 mars 2011

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Pierre FOND

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction des Routes et des Transports

**Arrêté n° AD 2011-89 en date du 17 mars 2011
portant réglementation de la circulation sur la RD 176,
section située hors agglomération
sur le territoire des communes de Sonchamp et Orcemont**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

Considérant que suite aux travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 10 entre Rambouillet et Ablis et la création de l'échangeur entre la RD 176 et la RN 10, la RD 176 nécessite une réglementation définitive entre le PR 2+823 et le PR 3+635, section située hors agglomération sur le territoire des communes de SONCHAMP et ORCEMONT,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des routes et des transports,

Arrête :

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 176, entre le PR 2+823 et le PR 3+635 sera limitée à 70 km/h

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions prises antérieurement portant sur les limitations de vitesse imposées sur la RD 176 sur les sections désignées au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame le Maire de SONCHAMP, Monsieur le Maire d'ORCEMONT, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 17 mars 2011

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué
Jean-Marie TETART

**Arrêté n° AD 2011-90 en date du 17 mars 2011
limitant temporairement la vitesse des véhicules
circulant sur la RD 130,
section située hors agglomération
sur le territoire de la commune de Sailly**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2011-10 du 23 janvier 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que l'accident de circulation ayant provoqué la chute d'une passerelle surplombant la RD 130, au PR 29+303, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Sailly, nécessite la mise en place d'un passage piéton provisoire au PR 29+570 ainsi que la mise en place d'une limitation temporaire de vitesse à 70 km/h, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Drocourt et Sailly;

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de l'Exploitation et de la Gestion de la Route du Département ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire et pour une période de 6 mois, la vitesse de tous les véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD 130, dans les deux sens de circulation entre les PR 29+420 et 29+770.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux type B14 et B33).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, Monsieur le Maire de Drocourt, Monsieur le Maire de Saily, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 17 mars 2011

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Directeur des Routes et des Transports
Alain MONTEIL

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé

**Arrêté n° AD 2011-40 en date du 9 mars 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement applicable
au service de prévention spécialisée IFEP Mantes-la-Ville
BP 11313 78203 MANTES LA JOLIE CEDEX**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté Ad 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP
Service de Prévention spécialisé
IFEP Mantes-la-ville
BP 11313
78203 MANTES LA JOILE CEDEX

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 500E			21 500E
	Groupe II : Dépenses de personnel	238 563E			238 563E
	Groupe III : Dépenses de structures	33 677E	6 000E		39 677E
	Total général (I+II+III)	293 740E	6 000E		299 740E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	293 740E	6 000E		299 740E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	293 740E	6 000E		299 740E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	293 740E	6 000E		299 740E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	293 740E	6 000E		299 740E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 299 740 E

Article 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 3 : Le versement de la part départementale soit : 80,00% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

Article 4: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 9 mars 2011

Le Président du Conseil général des Yvelines
 Pour le Président du Conseil général
 Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
 de la Famille et de la Santé
 Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-41 en date du 8 mars 2011
fixant le budget de l'établissement ou du service
et les tarifs journaliers afférents applicables
au budget annexe départemental
Foyer départemental de l'Enfance « Robert Carpentier »
sis 9 rue Vauban à Versailles**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Budget Annexe Départemental
Foyer Départemental de l'Enfance "Robert Carpentier"
9, rue Vauban
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2011	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2011
			Pérennes 2011	Non-pérennes 2011	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	727 333E	140 593E		867 926E
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 923 358E	82 834E		6 006 192E
	Groupe III : Dépenses de structures	203 525E	73 066E		276 591E
	Total général (I+II+III)	6 854 216E	296 493E		7 150 709E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	6 854 216E	296 493E		7 150 709E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification				
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 150 709E			7 150 709E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	7 150 709E			7 150 709E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	7 150 709E			7 150 709E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 :

- Prix de journée

256,11 E

Article 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes suivantes : prestation hôtelière, entretien, hygiène, habillement, fournitures scolaires, loisirs et activités périscolaires, argent de poche, allocation de Noël, transports publics urbains et périurbains.

Article 3 : Les journées d'absence du jeunes ne peuvent donner lieu à facturation dans les quatre cas suivants : au delà de 7 jours d'absence en cas de fugue ; en cas d'hospitalisation au delà de 30 jours d'hospitalisation dans l'année civile, déduction faite du forfait journalier fixé par le Code de la Sécurité sociale, pour toute absence au-delà de 48 heures, au jour de sortie du jeune.

Article 4 : M. le directeur général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 8 mars 2011

Le Président du Conseil général des Yvelines
Pour le Président du Conseil général
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

**Arrêté n° AD 2011-42 en date du 1^{er} février 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement
applicable au service de prévention spécialisé
IFEP Aubergenville
BP 40028 78411 Aubergenville**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté Ad 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP
Service de Prévention spécialisé
IFEP Aubergenville
BP 40028
78411 AUBERGENVILLE

ACTES REGLEMENTAIRES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	26 100E			26 100E
	Groupe II : Dépenses de personnel	196 018E			196 018E
	Groupe III : Dépenses de structures	27 736E	10 233E		37 969E
	Total général (I+II+III)	249 855E	10 233E		260 088E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	249 855E	10 233E		260 088E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	249 855E	10 233E		260 088E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	249 855E	10 233E		260 088E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	249 855E	10 233E		260 088E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 260 088 E

Article 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 3 : Le versement de la part départementale soit : 80,00% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

Article 4: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes

Versailles, le 1^{er} février 2011

Le Président du Conseil général des Yvelines
Pour le Président du Conseil général
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

**Arrêté n° AD 2011-43 en date du 1^{er} février 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement
applicable au service de prévention spécialisé
IFEP Aubergenville
BP 11313 78203 Mantes-la-Jolie cédex**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté Ad 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP
Service de Prévention spécialisé
IFEP Mantes la Jolie
BP 11313
78203 MANTES-LA-JOLIE CEDEX

ACTES REGLEMENTAIRES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées	
		Pérennes	Non-pérennes		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	82 581E	0E	0E	82 581E
	Groupe II : Dépenses de personnel	605 725E	50 527E	0E	656 252E
	Groupe III : Dépenses de structures	105 847E	15 400E	0E	121 247E
	Total général (I+II+III)	794 153E	65 927E	0E	860 080E
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	794 153E	65 927E	0E	860 080E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	774 153E	65 927E	0E	840 080E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 000E	0E	0E	20 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	794 153E	65 927E	0E	860 080E
	Couverture excédents antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total recettes d'exploitation	794 153E	65 927E	0E	860 080E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 840 080 E

Article 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 3 : Le versement de la part départementale soit : 80,00% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

Article 4: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 1^{er} février 2011

Le Président du Conseil général des Yvelines
 Pour le Président du Conseil général
 Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
 de la Famille et de la Santé
 Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-44 en date du 21 février 2011
autorisant le Président de la délégation départementale
de l'association « La Croix Rouge Française »
sise 31 rue Edmé Frémy à Versailles
à poursuivre l'activité de la crèche collective « Les Berceaux »
située 1, rue Hélène Boucher à Guyancourt**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu l'arrêté départemental du 24 mai 1984 autorisant M. le Directeur de la Caisse Nationale du Crédit Agricole à ouvrir une crèche collective dénommée « Les Berceaux » de 40 berceaux, sise 6 square Saint-Just, rue Hélène Boucher, à Guyancourt, à compter du 1er février 1984 et à confier sa gestion à la Croix Rouge Française ;

Vu l'arrêté départemental du 25 novembre 1994 autorisant M. le Directeur de la Caisse Nationale du Crédit Agricole à augmenter la capacité d'accueil de la crèche de 10 berceaux supplémentaires, soit 50 au total, à compter du 1er octobre 1994 ;

Vu l'arrêté départemental n° 98-EQP-01 du 9 janvier 1998 autorisant M. le Directeur de la Caisse Nationale du Crédit Agricole à accueillir des enfants âgés de 3 à 4 ans, les mercredis, au sein de la crèche collective « Les Berceaux » ;

Vu l'arrêté départemental n° 98-EQP-33 du 5 novembre 1998 autorisant M. le Directeur de la Caisse Nationale du Crédit Agricole à accueillir des enfants âgés de 3 à 4 ans, pendant les petites vacances scolaires, au sein de la crèche collective « Les Berceaux » ;

Vu le courrier de l'Association « La Croix Rouge Française », reçu le 26 novembre 2010, faisant état, au Département, de son souhait de disposer pour la crèche d'un agrément modulé par tranche horaire, en fonction du nombre d'enfants accueillis, afin d'améliorer son taux d'occupation ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu l'attestation du 16 décembre 2010 du Président du Conseil de Surveillance Enfance Famille 78 de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Association « La Croix Rouge Française », gestionnaire de la crèche collective, confirmant l'avis favorable émis par ledit conseil sur la demande d'agrément modulé ;

Vu les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par l'Association « La Croix Rouge Française » le 6 janvier 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : M. le Président de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Association « La Croix Rouge Française », sise 31 rue Edmé Frémy à Versailles, est autorisé à poursuivre l'activité de la crèche collective d'entreprise « Les Berceaux », située 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt.

Article 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est maintenue à 50 places d'accueil.

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 8h à 9h (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) : accueil de 28 enfants maximum,
- de 9h à 17h30 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) : accueil de 50 enfants maximum,
- de 17h30 à 18h30 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) : accueil de 28 enfants maximum,
- de 18h à 19h (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) : accueil de 20 enfants maximum,
- de 8h à 9h (les mercredis et vacances scolaires) : accueil de 19 enfants maximum,

- de 9h à 17h30 (les mercredis et vacances scolaires) : accueil de 35 enfants maximum,
- de 17h30 à 18h30 (les mercredis et vacances scolaires) : accueil de 19 enfants maximum.

L'établissement est ouvert, du lundi au vendredi, de 8h à 18h30 ; il est fermé les jours fériés, 3 à 4 jours de l'année sur certains ponts et lors des 2 journées pédagogiques.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

Article 4 : Mme Catherine VIGNAU, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Sylvie CAVAILLES, infirmière.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 infirmière, 3 éducatrices de jeunes enfants, 8 auxiliaires de puériculture et 3 personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 21 février 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-45 en date du 31 décembre 2010
fixant provisoirement le budget et les tarifs journaliers afférents
applicables à l'établissement
Foyer de Vie « Le Point du Jour »
sis 2/4 allée des Chenevis à Conflans-Sainte-Honorine**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur et notamment les modalités de facturation des frais d'hébergement dans les établissements accueillant des personnes âgées et des adultes handicapés ;

Vu le courrier du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 15 Juin 2010 informant le gestionnaire de l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I des nouvelles modalités de facturation des absences et des conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire de l'exercice 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de tarification n° 2011-tarif 65 du 3 décembre 2010.

Article 2 : Afin de poursuivre le règlement des frais d'hébergement lors du passage au nouveau dispositif de facturation le 1er janvier 2011, le budget et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés provisoirement dans l'attente de la négociation budgétaire ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

Foyer Le Point du Jour

2/4 Allée des Chenevis

78700 - CONFLANS STE HONORINE

⇒ Les dépenses et recettes prévisionnelles autorisées sur 2011 par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS DEPENSES		Total des Dépenses Autorisées Provisoires 2011	GROUPES FONCTIONNELS PRODUITS		Total des Produits Autorisés Provisoires 2011
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	434 880 €	PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 725 524 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 043 527 €		Groupe II : Autres produits d'exploitation	80 388 €
	Groupe III : Dépenses de structures	327 505 €		Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	1 805 912 €		Total général (I+II+III)	1 805 912 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €		Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 805 912 €		Total recettes d'exploitation	1 805 912 €

⇒ Les Tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2011 sont fixés à :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 155,73 €

- Semi-Internat : 108,70 €

- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 137,73 €

- Semi-Internat : 90,70 €

- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures dans la limite de 60 jours consécutifs :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 137,73 €

- Semi-Internat : 90,70 €

Article 3 : En cas de modification du forfait hospitalier en cours d'année, les tarifs journaliers à taux réduit seront actualisés en déduisant du tarif journalier à taux plein, le nouveau montant du forfait hospitalier.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de la Mouzaïa 75935 Paris cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Versailles, le 31 décembre 2010

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-46 en date du 27 janvier 2011
fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement »
et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés
afférents applicables à la Maison de Retraite « Bon Accueil »
sise 13, rue Quesnay à Montfort-l'Amaury**

Le Président du Conseil general des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la Convention tripartite à effet le 1^{er} janvier 2011 entre M le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France., le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires 2011 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Maison de Retraite Bon Accueil
13, rue Quesnay
78490 MONTFORT L'AMAURY

ACTES REGLEMENTAIRES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Recondution	Mesures nouvelles		Budget Total	
		Pérennes	Non-pérennes		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	302 322 €	30 085 €	3 564 €	335 971 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	704 748 €	33 773 €		738 521 €
	Groupe III : Dépenses de structures	475 765 €	10 000 €	3 000 €	488 765 €
	Total général (I+II+III)	1 482 836 €	73 858 €	6 564 €	1 563 258 €
	Couverture déficits antérieurs	6 468 €			6 468 €
	Total dépenses d'exploitation	1 489 304 €	73 858 €	6 564 €	1 569 726 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 489 304 €	73 858 €	6 564 €	1 569 726 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 489 304 €	73 858 €	6 564 €	1 569 726 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 489 304 €	73 858 €	6 564 €	1 569 726 €

⇒ Pour les résidents de 60 ans et plus :

Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 55.14 Euros

- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 37.14 Euros

- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 37.14 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif journalier à taux plein pour les journées de présence et les absences pour convenance personnelle ou hospitalisation inférieures à 72 heures : 68.70 Euros

- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures et sans limitation de durée : 50.70 Euros

- Tarif journalier à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation supérieures à 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 50.70 Euros

ACTES REGLEMENTAIRES

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Recondution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 694 €	15 036 €	56 730 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	328 441 €	1 011 €	329 452 €
	Groupe III : Dépenses de structures	21 €		21 €
	Total général (I+II+III)	370 156 €	16 047 €	386 203 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	370 156 €	16 047 €	386 203 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	370 156 €	16 047 €	386 203 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	370 156 €	16 047 €	386 203 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	370 156 €	16 047 €	386 203 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er janvier 2011 :

- GIR 1 et 2	19,86 Euros
- GIR 3 et 4	12,60 Euros
- GIR 5 et 6	5,35 Euros

Article 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Versailles, le 27 janvier 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2011-47 en date du 24 février 2011 fixant la dotation annuelle du centre d'accueil de jour du Mérantais sis à Magny-les-Hameaux

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé (notamment l'article 24) ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Régionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

Vu les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatifs, à la tarification, au financement, et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086, 2001-1087 du 20 novembre 2001, portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'arrêté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, n° A-03-00136, et du Conseil Général des Yvelines, SSAD n° 2002-24, autorisant le centre d'accueil de jour pour personnes âgées « Accueil de Jour de Plaisir » à recevoir des personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du Conseil Général en sa séance du 10 juillet 2003, adoptant le principe de financement des Centres d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 janvier 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'Aide sociale ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon, en vue de la fixation de la dotation annuelle de fonctionnement du centre d'accueil de jour du Mérantais à Magny Les Hameaux ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1er : La dotation annuelle du centre d'accueil de jour du Mérantais, correspondant à 50% de la section hébergement, est fixée à 70 291 € au titre de l'année 2011, pour douze mois de fonctionnement.

Article 2 : Pour 2011, le prix de la journée applicable aux personnes âgées admises à titre payant ou au titre de l'aide sociale est de :

Pour les Gir 1-2 : 31.24 € (tarif hébergement) + 23.64 € (tarif dépendance) soit 54.88 € /jour.

Pour les Gir 3-4 : 31.24 € (tarif hébergement) + 15.00 € (tarif dépendance) soit 46.24 € /jour.

Pour les Gir 5-6 : 31.24 € (tarif hébergement) + 6.36 € (tarif dépendance) soit 37.60 € /jour

Article 3 : Le règlement de la dotation annuelle s'effectue en deux fois à savoir 50 % du montant de la dotation N-1 sur la base de douze mois de fonctionnement, au titre d'un acompte payable au cours du mois de janvier de l'année N sur demande du gestionnaire.

Le solde est payable au cours du mois qui suit l'arrêté de tarification signé par le Président du Conseil Général, sous réserve de la transmission du rapport d'activité de l'année N-1, aux services du Département concernés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Président du Conseil d'Administration.

Versailles, le 24 février 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2011-48 en date du 24 février 2011 fixant la dotation annuelle du centre d'accueil de jour de Plaisir

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé (notamment l'article 24) ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Régionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

Vu les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatifs, à la tarification, au financement, et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086, 2001-1087 du 20 novembre 2001, portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'arrêté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, n° A-03-00136, et du Conseil Général des Yvelines, SSAD n° 2002-24, autorisant le centre d'accueil de jour pour personnes âgées « Accueil de Jour de Plaisir » à recevoir des personnes âgées ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du Conseil Général en sa séance du 10 juillet 2003, adoptant le principe de financement des Centres d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 janvier 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'Aide sociale ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon, en vue de la fixation de la dotation annuelle de fonctionnement du centre d'accueil de jour de Plaisir-Grignon ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1er : La dotation annuelle du centre d'accueil de jour de Plaisir, correspondant à 50% de la section hébergement, est fixée à 59 072 € au titre de l'année 2011, pour douze mois de fonctionnement.

Article 2 : Pour 2011, le prix de la journée applicable aux personnes âgées admises à titre payant ou au titre de l'aide sociale est de :

Pour les Gir 1-2 : 26.25 € (tarif hébergement) + 27.02 € (tarif dépendance) soit 53.27 € /jour.

Pour les Gir 3-4 : 26.25 € (tarif hébergement) + 17.15 € (tarif dépendance) soit 43.40 € /jour.

Pour les Gir 5-6 : 26.25 € (tarif hébergement) + 7.27 € (tarif dépendance) soit 33.52 € /jour

Article 3 : Le règlement de la dotation annuelle s'effectue en deux fois à savoir 50 % du montant de la dotation N-1 sur la base de douze mois de fonctionnement, au titre d'un acompte payable au cours du mois de janvier de l'année N sur demande du gestionnaire.

Le solde est payable au cours du mois qui suit l'arrêté de tarification signé par le Président du Conseil Général, sous réserve de la transmission du rapport d'activité de l'année N-1, aux services du Département concernés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Président du Conseil d'Administration.

Versailles, le 24 février 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-49 en date du 24 février 2011
fixant la dotation annuelle du centre d'accueil de jour « Le Catalpa »
géré par l'Instance de Coordination Sud Yvelines**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé (notamment l'article 24) ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Régionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

Vu les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatifs, à la tarification, au financement, et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086, 2001-1087 du 20 novembre 2001, portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général en sa séance du 10 juillet 2003, adoptant le principe de participation au fonctionnement du centre d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, n° A-03-00137, et du Conseil Général des Yvelines, SSAD n° 2002-24, habilitant le centre d'accueil de jour pour personnes âgées « Le Catalpa » à recevoir des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Instance de Coordination Sud Yvelines, en vue de la fixation de la dotation annuelle de fonctionnement 2011 du centre d'accueil de jour ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrête :

Article 1er : La dotation annuelle du centre d'accueil de jour « Le Catalpa », géré par l'Instance de Coordination Sud Yvelines, correspondant à 50 % de la section « hébergement » est fixée à 39 946 € au titre de l'année 2011 pour douze mois de fonctionnement.

Article 2 : Pour 2011, le prix de la journée applicable aux personnes âgées admises à titre payant ou au titre de l'aide sociale est de :

Pour les Gir 1-2 : 20.06 € (tarif hébergement) + 12.62 € (tarif dépendance) soit 32.68 € /jour.

Pour les Gir 3-4 : 20.06 € (tarif hébergement) + 8.01 € (tarif dépendance) soit 28.07 € /jour.

Pour les Gir 5-6 : 20.06 € (tarif hébergement) + 3.36 € (tarif dépendance) soit 23.42 € /jour.

Article 3 : Cette dotation sera payable au cours du mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Président de l'Association.

Versailles, le 24 février 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2011-50 en date du 24 février 2011
fixant la dotation annuelle du centre d'accueil de jour « Accueil de Jour Etape 3A »
de Saint-Germain-en-Laye
géré par le centre hospitalier intercommunal
Poissy/Saint-Germain-en-Laye**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé (notamment l'article 24) ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Régionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

Vu les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatifs, à la tarification, au financement, et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086, 2001-1087 du 20 novembre 2001, portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu l'arrêté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, n° A-05-00847, et du Conseil Général des Yvelines, SSAD n° 2004-27, autorisant le centre d'accueil de jour pour personnes âgées « Accueil de Jour Etape 3 A » de Saint-Germain-en-Laye à recevoir des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier Intercommunal Poissy/Saint-Germain-en-Laye situé 10 rue du Champ Gaillard – 78303 – Saint-Germain-en-Laye, en vue de la fixation de la dotation annuelle de fonctionnement du centre d'accueil de jour ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1er : La dotation annuelle du centre d'accueil de jour « Accueil de Jour Etape 3 A » de Saint Germain en Laye géré, par le Centre Hospitalier Intercommunal Poissy / Saint-Germain-en-Laye correspond à 50% de la section « hébergement ».

Au titre de l'année 2011, cette dotation est fixée à 32 221 €, pour douze mois de fonctionnement.

Article 2 : les prix de journée applicables pour 2011 aux personnes âgées admises à titre payant ou au titre de l'aide sociale sont :

Pour les Gir 1-2 : 14.87 € (tarif hébergement) + 19.09 € (tarif dépendance) soit 33.96 € /jour.

Pour les Gir 3-4 : 14.87 € (tarif hébergement) + 12.12 € (tarif dépendance) soit 26.99 € /jour.

Pour les Gir 5-6 : 14.87 € (tarif hébergement) + 5.14 € (tarif dépendance) soit 20.01 € /jour.

Article 3 : La dotation annuelle est payable au cours du mois qui suit la notification du présent arrêté.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Hôpital.

Versailles, le 24 février 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2011-50 en date du 24 février 2011
fixant la dotation annuelle du centre d'accueil de jour de la Porte Verte
sis 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé (notamment l'article 24) ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Régionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

Vu les décrets n° 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatifs, à la tarification, au financement, et à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086, 2001-1087 du 20 novembre 2001, portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma seconde génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2003-2008 ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu la délibération du Conseil Général en sa séance du 10 juillet 2003, adoptant la demande de financement d'un Centre d'Accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées géré par l'Association de Gestion du Centre d'Accueil de jour de la Porte Verte et située 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey à Versailles ;

Vu la délibération du 13 février 2004 adoptant la programmation 2004-2008 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines ;

Vu l'arrêté de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, n° A-03-00136, et du Conseil Général des Yvelines, SSAD n° 2002-24, habilitant le centre d'accueil de jour pour personnes âgées «La Porte Verte» à recevoir des personnes âgées ;

Vu l'arrêté d'extension 2005 -14 du 20 juin 2005 portant la capacité d'accueil de 10 à 12 places ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'Association de Gestion du Centre d'accueil de jour de la Porte Verte, en vue de la fixation de la dotation annuelle de fonctionnement ;

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1er : La dotation annuelle du centre d'accueil de jour de la Porte Verte, correspondant à 50% de la section hébergement, est fixée à 61 770 € au titre de l'année 2011, pour douze mois de fonctionnement.

Article 2 : Pour 2011, le prix de la journée applicable aux personnes âgées admises à titre payant ou au titre de l'aide sociale est de :

Pour les Gir 1-2 : 25.72 € (tarif hébergement) + 8.83 € (tarif dépendance) soit 34.55 € /jour.

Pour les Gir 3-4 : 25.72 € (tarif hébergement) + 7.84 € (tarif dépendance) soit 33.56 € /jour.

Pour les Gir 5-6 : 25.72 € (tarif hébergement) + 2.85 € (tarif dépendance) soit 28.57 € /jour.

Article 3 : Le règlement de la dotation annuelle s'effectue en deux fois à savoir 50 % du montant de la dotation N-1 sur la base de douze mois de fonctionnement, au titre d'un acompte payable au cours du mois de janvier de l'année N sur demande du gestionnaire.

Le solde est payable au cours du mois qui suit l'arrêté de tarification signé par le Président du Conseil Général, sous réserve de la transmission du rapport d'activité de l'année N-1, aux services du Département concernés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Président de l'Association.

Versailles, le 24 février 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2011-80 en date du 4 février 2011 portant autorisation d'ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 07/02/2011
Affichage le 11/02/2011

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

Vu la délibération du Conseil général du 19 février 2010 donnant délégation au Président du Conseil général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu la requête introductive d'instance de Mme H. enregistrée sous le numéro 1001527-1 au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles, le 19 février 2010, tendant à l'annulation de la décision de retrait d'agrément en qualité d'assistante maternelle en date du 22 décembre 2009 prise par Monsieur le Président du Conseil général ;

Vu l'arrêté n° 2010-SMAPE Contentieux-002 du Président du Conseil général en date du 30 mars 2010 portant autorisation d'ester en justice ;

Vu le jugement n° 1001527 du Tribunal Administratif de Versailles du 13 janvier 2011 annulant la décision du 22 décembre 2009 par laquelle le Président du Conseil général des Yvelines a retiré l'agrément en qualité d'assistante maternelle de Mme H. ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance.

Arrête :

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il sera procédé à la désignation d'un avocat pour représenter ou assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 4 février 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-81 en date du 11 mars 2011
portant modification de la direction de la crèche collective
privée « Babilou - Bougival » sise 7 rue Claude Monnet à Bougival
gérée par la société Babilou-SAS-EVANCIA située
45 boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie**

Le Président du conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-014 en date du 2 juin 2008 autorisant M. le Président de la Société « EVANCIA SAS BABILOU », située 45 boulevard Georges Clémenceau à Courbevoie (92400), à ouvrir une crèche privée dénommée « Babilou Bougival », sise 7 rue Claude Monnet à Bougival, dont la capacité est fixée à 40 places d'accueil régulier, à compter du 21 avril 2008 ; la ville de Bougival a confié la gestion de cette structure est confiée à la Société « EVANCIA SAS BABILOU » par voie de délégation de service public ;

Vu le courrier de la Société « EVANCIA SAS BABILOU » du 28 février 2011 faisant part du remplacement de Mme Anne BOULHOUD, directrice, par Mme Virginie TOURE, éducatrice de jeunes enfants.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Au vu du changement de directrice de la crèche privée « Babilou Bougival », l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-014 du 2 juin 2008 est abrogé.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

Mme Virginie TOURE, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Claire GLADIEUX, infirmière.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 11 mars 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

**Arrêté n° AD 2011-82 en date du 14 mars 2011
autorisant l'ouverture de la micro-crèche privée
« La Ronde des Doudous » sise 5 rue des Merisiers à Mantes-la-Ville
gérée par l'association « la ronde des Doudous »
située 17 rue Sainte Catherine à Orgeval**

Le Président du conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le courrier électronique de Mme DJELLALI, membre de l'Association « La Ronde des Doudous », en date du 16 juin 2010 informant le Département de son souhait de créer une structure « micro-crèche » sur la commune de Mantes-la-Ville ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Mantes la Ville du 29 juin 2010 ;

Vu le courrier de Mme DJELLALI, membre de l'Association « La Ronde des Doudous », en date du 30 août 2010 reçu le 6 septembre 2010 informant le Département de son souhait de créer une structure « micro-crèche » située au 5 rue des Merisiers à Mantes-la-Ville ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Vu l'avis favorable en date du 24 janvier 2011 de la Direction Départementale de la Protection des Populations suite à la déclaration de l'établissement par Mme DJELLALI, membre de l'Association « La Ronde des Doudous » ;

Vu l'autorisation prise par Mme le Maire de Mantes-la-Ville en date du 28 février 2011, portant ouverture de la micro-crèche « La Ronde des Doudous », et sise 5 rue des Merisiers à Mantes-la-Ville, au vu du compte-rendu du service sécurité, reçu le 3 mars 2011 ;

Vu les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par l'Association « La Ronde des Doudous », le 3 mars 2011 ;

Vu l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire du Mantois ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Mme la Présidente de l'Association « La Ronde des Doudous », sise 17 rue Sainte Catherine à Orgeval, est autorisée à ouvrir la structure micro-crèche privée dénommée « La Ronde des Doudous » et située 5 rue des Merisiers à Mantes-la-Ville, à compter du 14 mars 2011.

Article 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30 ; il est fermé les jours fériés, les 3 premières semaines du mois d'Août et une semaine entre Noël et l'An.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

Article 4 : Mme Christelle COHEN, psychomotricienne, assure les fonctions de responsable technique de l'établissement.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 Auxiliaire de Puériculture, 1 assistante maternelle agréée et 1 titulaire du BEP option Carrières Sanitaires et Sociales.

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 14 mars 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-83 en date du 14 mars 2011
autorisant la reprise de la gestion de la crèche collective
« les Petits Logeois » sise 1 rue des Haies aux Loges-en-Josas
gérée par la société « La Maison Bleue - Les Loges en Josas »
située 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt**

Le Président du conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

Vu le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-03 du 9 juin 1992 autorisant Mme le Président de l'Association « Les Petits Logeois » à ouvrir une crèche collective dénommée « Les Petits Logeois » de 13 berceaux, sise rue des Haies aux Loges-en-Josas, à compter du 18 mai 1992 ;

Vu la délibération du Conseil municipal des Loges-en-Josas en date du 4 novembre 2010 actant que la gestion de la crèche est confiée, par délégation de service public, à la Société « La Maison Bleue », à compter du 1er janvier 2011, et qu'un contrat d'affermage a été signé en ce sens pour une durée de 4 ans ;

Vu le courrier de la Société « La Maison Bleue », reçu le 2 décembre 2010, faisant état, au Département, de sa désignation, après appel d'offres de la Ville des Loges-en-Josas, pour assurer la gestion de la crèche collective « Les Petits Logeois » ;

Vu la délibération du 4 décembre 2010 du Conseil d'Administration de l'Association « Les Petits Logeois » actant le transfert de gestion de l'activité en faveur de la Société « La Maison Bleue » ;

Vu les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « La Maison Bleue » le 25 février 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1 : M. le Président de la Société « La Maison Bleue – Les Loges en Josas », sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisé à reprendre l'activité de la crèche collective dénommée « Les Petits Logeois » et située 1 rue des Haies aux Loges-en-Josas, à compter du 1er janvier 2011, et de la transformer en un multi-accueil.

Article 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est maintenue à 13 places d'accueil, répartie désormais de la manière suivante :

11 places d'accueil régulier ;

2 places d'accueil polyvalent (régulier ou occasionnel en fonction des besoins).

L'établissement est ouvert, du lundi au vendredi, de 8h à 18h ; il est fermé les jours fériés, une semaine au Printemps, 3 semaines en août, une semaine en fin d'année et 2 jours pédagogiques.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

Article 4 : Mme Noëlla BON, infirmière, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Sophie BOUDET, auxiliaire de puériculture, en lien avec Mme Edwige HERBERT, infirmière-puéricultrice, coordinatrice à la Société « La Maison Bleue » non présente dans la crèche.

Article 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 infirmière (à hauteur de 0,65 ETP) et de 2 auxiliaires de puériculture.

Article 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 3 mars 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-84 en date du 10 mars 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement
applicable au service de prévention spécialisée « Association Les Vernes »
sis 146 rue du Président Wilson à Saint-Germain-en-Laye**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté AD 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté N°2011-PMAC-GR/CC/11 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Association "Les Vernes"
Service de Prévention spécialisé
Equipe de Prévention Spécialisée
146, rue du Président Wilson
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

ACTES REGLEMENTAIRES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 060E			21 060E
	Groupe II : Dépenses de personnel	230 615E			230 615E
	Groupe III : Dépenses de structures	39 346E			39 346E
	Total général (I+II+III)	291 021E			291 021E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	291 021E			291 021E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	291 021E			291 021E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	291 021E			291 021E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	291 021E			291 021E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 291 021 E

Article 3 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 4 : Le versement de la part départementale soit : 70% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 3 mars 2011

Le Président du Conseil général
 Pour le Président du Conseil général
 Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
 de la Famille et de la Santé
 Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-85 en date du 10 mars 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement
applicable au service de prévention spécialisée « Association Les Vernes »
sis 12 rue Jean Zay à Verneuil-sur-Seine**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté AD 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté N°2011-PMAC-GR/CC/7 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Association "Les Vernes"
Service de Prévention spécialisé
Equipe de Prévention Spécialisée
12, rue Jean Zay
78480 VERNEUIL SUR SEINE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 310E			16 310E
	Groupe II : Dépenses de personnel	183 354E			183 354E
	Groupe III : Dépenses de structures	29 364E			29 364E
	Total général (I+II+III)	229 028E			229 028E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	229 028E			229 028E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	229 028E			229 028E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	229 028E			229 028E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	229 028E			229 028E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 229 028 E

Article 3 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 4 : Le versement de la part départementale soit : 80% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 10 mars 2011

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-86 en date du 10 mars 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement
applicable au service de prévention spécialisée « Association Les Vernes »
sis 2 bis rue Ferdinand Buisson à Limay**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté AD 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté N°2011-PMAC-GR/CC/10 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Association "Les Vernes"
Service de Prévention spécialisé
Equipe de Prévention Spécialisée
2 bis, rue Ferdinand Buisson
78250 LIMAY

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 455E			21 455E
	Groupe II : Dépenses de personnel	218 959E			218 959E
	Groupe III : Dépenses de structures	35 969E			35 969E
	Total général (I+II+III)	276 383E			276 383E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	276 383E			276 383E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	276 383E			276 383E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	276 383E			276 383E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	276 383E			276 383E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 276 383 E

Article 3 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 4 : Le versement de la part départementale soit : 70% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 10 mars 2011

Le Président du Conseil général
 Pour le Président du Conseil général
 Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
 de la Famille et de la Santé
 Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-87 en date du 10 mars 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement
applicable au service de prévention spécialisée « Association Les Vernes »
sis 2 bis avenue du Château à Vernouillet**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté AD 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté N°2011-PMAC-GR/CC/8 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Association "Les Vernes"
Service de Prévention spécialisé
Equipe de Prévention Spécialisée
2 bis, avenue du Château
78540 VERNOUILLET

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 510E			16 510E
	Groupe II : Dépenses de personnel	192 412E			192 412E
	Groupe III : Dépenses de structures	38 644E			38 644E
	Total général (I+II+III)	247 565E			247 565E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	247 565E			247 565E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	247 565E			247 565E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	247 565E			247 565E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	247 565E			247 565E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 247 565 E

Article 3 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 4 : Le versement de la part départementale soit : 80% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 10 mars 2011

Le Président du Conseil général
 Pour le Président du Conseil général
 Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
 de la Famille et de la Santé
 Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-88 en date du 10 mars 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement
applicable au service de prévention spécialisée « Association Les Vernes »
sis 3 rue Gustave Ravanne aux Mureaux**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté AD 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté N°2011-PMAC-GR/CC/9 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Association "Les Vernes"
Service de Prévention spécialisé
Equipe de Prévention Spécialisée
3, rue Gustave Ravanne
78130 LES MUREAUX

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non- pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	50 770E			50 770E
	Groupe II : Dépenses de personnel	662 723E			662 723E
	Groupe III : Dépenses de structures	108 226E			108 226E
	Total général (I+II+III)	821 719E			821 719E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	821 719E			821 719E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	821 719E			821 719E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	821 719E			821 719E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	821 719E			821 719E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 821 719 E

Article 3 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 4 : Le versement de la part départementale soit : 80% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 10 mars 2011

Le Président du Conseil général
Pour le Président du Conseil général
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-91 en date du 21 mars 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement
applicable au service de prévention spécialisée S.V.P. Jeunes
sis 26 rue Henri Simon à Versailles**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17/12/2010, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté AD 2010-407 du 07/01/2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Service de Prévention spécialisée
S.V.P. Jeunes
26 rue Henri Simon
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	27 800E			27 800E
	Groupe II : Dépenses de personnel	362 554E			362 554E
	Groupe III : Dépenses de structures	37 735E			37 735E
	Total général (I+II+III)	428 089E			428 089E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	428 089E			428 089E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	420 475E			420 475E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 700E			1 700E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	5 914E			5 914E
	Total général (I+II+III)	428 089E			428 089E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	428 089E			428 089E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 420 475 E

Article 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 3: Le versement de la part départementale soit 80,00% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte,

Article 4: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 21 mars 2011

Le Président du Conseil général
 Pour le Président du Conseil général
 Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
 de la Famille et de la Santé
 Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-92 en date du 21 mars 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement
applicable au service de prévention spécialisée ACR
sis 72 rue Désiré Clément à Conflans-Sainte-Honorine**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté AD2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Service de Prévention spécialisée
ACR
72 rue Désiré Clément
78703 Conflans-Sainte-Honorine Cédex

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 885E			42 885E
	Groupe II : Dépenses de personnel	400 449E			400 449E
	Groupe III : Dépenses de structures	133 553E			133 553E
	Total général (I+II+III)	576 887E			576 887E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	576 887E			576 887E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	572 887E			572 887E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 000E			4 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	576 887E			576 887E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	576 887E			576 887E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 572 887 E

Article 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 3: Le versement de la part départementale soit 80,00% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte,

Article 4: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 21 mars 2011

Le Président du Conseil général
 Pour le Président du Conseil général
 Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
 de la Famille et de la Santé
 Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-95 en date du 21 mars 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement
applicable au service de prévention spécialisée
Carrières-sous-Poissy
sis 158 avenue du Maréchal Foch à Poissy**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17/12/2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté AD 2010-407 du 07/1/2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

Service de Prévention spécialisée
Carrières sous Poissy
158 avenue du Maréchal Foch
78300 POISSY

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	24 619E			24 619E
	Groupe II : Dépenses de personnel	279 589E			279 589E
	Groupe III : Dépenses de structures	49 769E			49 769E
	Total général (I+II+III)	353 977E			353 977E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	353 977E			353 977E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	353 212E			353 212E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	765E			765E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	353 977E			353 977E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	353 977E			353 977E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 353 212 E

Article 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 3: Le versement de la part départementale soit 80,00 % de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte,

Article 4: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 21 mars 2011

Le Président du Conseil général
 Pour le Président du Conseil général
 Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
 de la Famille et de la Santé
 Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-96 en date du 21 mars 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement
applicable au service de prévention spécialisé AJIR Achères
BP 12 - 12, 14 rue du Cours Toujours à Chanteloup-les-Vignes**

Le président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté Ad 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

AJIR
Service de Prévention spécialisé
AJIR Achères
BP 12 - 12/14 rue du Cours Toujours
78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 030E			32 030E
	Groupe II : Dépenses de personnel	335 595E	1 700E		337 295E
	Groupe III : Dépenses de structures	31 348E			31 348E
	Total général (I+II+III)	398 973E	1 700E		400 673E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	398 973E	1 700E		400 673E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	398 473E	1 700E		400 173E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	500E			500E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	398 973E	1 700E		400 673E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	398 973E	1 700E		400 673E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 400 173 E

Article 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 3 : Le versement de la part départementale soit : 80,00% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

Article 4: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 21 mars 2011

Le Président du Conseil général
 Pour le Président du Conseil général
 Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
 de la Famille et de la Santé
 Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-97 en date du 21 mars 2011
fixant la dotation annuelle de fonctionnement
applicable au service de prévention spécialisé AJIR Chanteloup-les-Vignes
sis 12, 14 rue Cours Toujours à Chanteloup-les-Vignes**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'arrêté Ad 2010-407 du 7 janvier 2011 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Vu le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

AJIR
Service de Prévention spécialisé
AJIR
12/14 rue Cours Toujours
78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011

ACTES REGLEMENTAIRES

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	61 829E		326E	62 155E
	Groupe II : Dépenses de personnel	435 403E			435 403E
	Groupe III : Dépenses de structures	46 132E			46 132E
	Total général (I+II+III)	543 364E		326E	543 690E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	543 364E		326E	543 690E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	536 714E		326E	537 040E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 650E			6 650E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	543 364E		326E	543 690E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	543 364E		326E	543 690E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

Dotation globale..... 537 040 E

Article 2: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

Article 3 : Le versement de la part départementale soit : 80,00% de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

Article 4: M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Versailles, le 21 mars 2011

Le Président du Conseil général
 Pour le Président du Conseil général
 Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
 de la Famille et de la Santé
 Dominique BENOIT

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction de l'Autonomie

**Arrêté n° AD 2011-53 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « Le parc de l'Abbaye »
située 7, rue des Demoiselles de Saint-Cyr à Saint-Cyr-l'Ecole
à accueillir, en hébergement complet
Madame Jocelyne Macias, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La Résidence « Le Parc de l'Abbaye » située 7 rue des Demoiselles de Saint-Cyr à Saint-Cyr-l'Ecole est autorisée à accueillir Mme Jocelyne MACIAS bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

Article 2 : Mme Jocelyne MACIAS bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence "Le Parc de l'Abbaye "7 rue des Demoiselles de Saint-Cyr 78 210 SAINT-CYR-L'ECOLE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 76,03 Euros
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 58,03 Euros
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 58,03 Euros

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'habilitation, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources à ses frais d'hébergement, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-54 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « de la Tour »
située à Conflans-Sainte-Honorine
à accueillir, en hébergement complet
Monsieur Jean-Claude Meloni, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Jean-Claude MELONI ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1 : La Résidence "de la Tour" à Conflans-Sainte-Honorine est autorisée à accueillir M. Jean-Claude MELONI bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

Article 2 : M. Jean-Claude MELONI bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence "de la Tour"- Maison de retraite 44 avenue du Maréchal Foch 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour

les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 Euros

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 Euros

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 Euros

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée en établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources à ses frais d'hébergement, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-55 en date du 4 mars 2011
autorisant la maison de retraite « Saint Joseph »
située à Saint Jean-de-Bassel en Moselle
à accueillir, en hébergement complet
Mademoiselle Gabrielle Bach, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Gabrielle BACH ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La Maison de Retraite « Saint Joseph » à Saint-Jean-de-Bassel en Moselle (57) est autorisée à accueillir Mlle Gabrielle BACH bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

Article 2 : Mlle Gabrielle BACH bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de Retraite « Saint Joseph » 16 rue Principale 57 930 Saint-Jean-de-Bassel

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .44,30 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 26,30 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 26,30 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse: 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-56 en date du 4 mars 2011
autorisant la maison de retraite « L'Assomption »
située à Songeons dans l'Oise
à accueillir, en hébergement complet
Mademoiselle Marguerite Hassenfratz, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Marguerite HASSENFRTZ ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1 : La Maison de Retraite « l'Assomption » à Songeons dans l'Oise est autorisée à accueillir Mlle Marguerite HASSENFRAITZ bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

Article 2 : Mlle Marguerite HASSENFRAITZ bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de Retraite « l'Assomption » 1 rue du Château 60 380 SONGEONS

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 51,12 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : ... 33,12 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 33,12 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-57 en date du 4 mars 2011
autorisant la maison de retraite « La Vie »
sise Route d'Orbec à Vimoutiers (61)
à accueillir, en hébergement complet
Madame Emilienne DUPRAT, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Emilienne DUPRAT ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

Arrête :

Article 1 : La maison de retraite "La Vie" sise Route d'Orbec à Vimoutiers (61) est autorisée à accueillir Mme Emilienne DUPRAT bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

Article 2 : Mme Emilienne DUPRAT bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de Retraite "La Vie" Route d'Orbec 61 120 VIMOUTIERS

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 50,68 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 32,68 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 32,68 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-58 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « Le Château »
située à Salins (77)
à accueillir, en hébergement complet
Monsieur Christian Hennebert, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Christian HENNEBERT ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1 : La Résidence "Le Château" à SALINS (77) est autorisée à accueillir M. Christian HENNEBERT bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

Article 2 : M. Christian HENNEBERT bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence "Le Château" 5, rue de Provins 77148 - SALINS

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-59 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « Château de Lormoy »
située à Longpont-sur-Orge (91)
à accueillir, en hébergement complet
Monsieur Roland Friant, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Roland FRIANT ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La résidence "Château de Lormoy" à Longpont-sur-Orge est autorisée à accueillir M. Roland FRIANT bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

Article 2 : M. Roland FRIANT bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence "Château de Lormoy" 47, rue Lormoy 91310 - LONGPONT-SUR-ORGE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 64,09 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 46,09 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 46,09 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-60 en date du 4 mars 2011
autorisant la maison de retraite « Château de Villemoisson »
située à Villemoisson-sur-Orge (91)
à accueillir, en hébergement complet
Madame Madeleine Boiteux, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Madeleine BOITEUX ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1 : La maison de retraite "Château de Villemoisson" à Villemoisson sur Orge est autorisée à accueillir Mme Madeleine BOITEUX bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

Article 2 : Mme Madeleine BOITEUX bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de retraite "Château de Villemoisson" 1, rue Hérault de Séchelles 91360 VILLEMOISSON-SUR-ORGE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 60,54 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 42,54 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 42,54 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-61 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « Clairefontaine »
située à Clairefontaine-en-Yvelines
à accueillir, en hébergement complet
Mademoiselle Marie Guignard et Madame Yvonne Dazy,
bénéficiaires de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mlle Marie GUIGNARD et de Mme Yvonne DAZY ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La Résidence "Clairefontaine" à CLAIREFONTAINE est autorisée à accueillir Mlle Marie GUIGNARD et de Mme Yvonne DAZY bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

Article 2 : Mlle Marie GUIGNARD, Mme Yvonne DAZY bénéficieront d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence Clairefontaine Route de Sonchamp 78120 - CLAIREFONTAINE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : ...43,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : Les hébergées devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leurs contributions personnelles, sur la base de 90% de l'ensemble de leurs ressources, à leurs frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie des pensionnaires et le développement de leurs relations avec leur environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-62 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « Marconi »
située à Chatou
à accueillir, en hébergement complet
Madame Paulette Riedinger,
bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Paulette RIEDINGER;

ACTES REGLEMENTAIRES

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La Résidence « Marconi » à Chatou (78400) est autorisée à accueillir Mme Paulette RIEDINGER bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

Article 2 : Mme Paulette RIEDINGER bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence « Marconi » 6 rue Marconi 78 400 Chatou

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-63 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « Le Clos Saint Jean »
située à Gargenville
à accueillir, en hébergement complet
Madame Marie Cadot-Drouhain, Madame Louise Masse
et Monsieur Robert Auger, bénéficiaires de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Marie CADOT-DROUHAIN, Mme Louise MASSE, M. Robert AUGER ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La résidence "Le Clos St Jean" à Gargenville est autorisée à accueillir Mme Marie CADOT-DROUHAIN, Mme Louise MASSE, M. Robert AUGER bénéficiaires de l'Aide Sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

Article 2 : Mme Marie CADOT-DROUHAIN, Mme Louise MASSE, M. Robert AUGER bénéficieront d'un hébergement complet.

Article 3 : Le Prix de Journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'Aide Sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence "Le Clos St Jean" 3, avenue Victor Hugo 78440 - GARGENVILLE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : ...43,06 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : Les hébergées devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leurs contributions personnelles, sur la base de 90% de l'ensemble de leurs ressources à leurs frais d'hébergement, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie des pensionnaires et le développement de leurs relations avec leur environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-64 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence du Val de Seine
située à Vaux-sur-Seine
à accueillir, en hébergement complet
Madame Jacqueline Giraudier et Madame Efrossinia Poutrelle
bénéficiaires de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Jacqueline GIRAUDIER et de Mme Efrossinia POUTRELLE ;

ACTES REGLEMENTAIRES

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La résidence du Val de Seine à Vaux-sur-Seine est autorisée à accueillir Mme Jacqueline GIRAUDIER, Mme Efrossinia POUTRELLE, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisées.

Article 2 : Mme Jacqueline GIRAUDIER, Mme Efrossinia POUTRELLE, bénéficieront d'un hébergement complet.

Article 3 : Le Prix de Journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence du Val de Seine 45, avenue de Paris 78740 - VAUX-SUR-SEINE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : Chaque hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources à ses frais d'hébergement, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de chaque pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-65 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence Clémenceau
située à Verneuil-sur-Seine
à accueillir, en hébergement complet
Madame Madeleine Coussard, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Madeleine COUSSARD ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La Résidence "Clémenceau" à Verneuil-sur-Seine est autorisée à accueillir Mme Madeleine COUSSARD bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

Article 2 : Mme Madeleine COUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence "Clémenceau" Boulevard Georges Clémenceau 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'habilitation, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources à ses frais d'hébergement, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-66 en date du 4 mars 2011
autorisant la maison de retraite « Repotel »
située à Voisins-le-Bretonneux
à accueillir, en hébergement complet
Madame Anna Theoden, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Anna THEODEN ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1 : La Maison de Retraite « Repotel » à Voisins-Le-Bretonneux est autorisée à accueillir Mme Anna THEODEN bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

Article 2 : Mme Anna THEODEN bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de Retraite « Repotel » 38 rue aux Fleurs 78 960 Voisins-Le-Bretonneux

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse: 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-67 en date du 4 mars 2011
autorisant la maison de retraite « Semiramis »
sise 15, avenue Pierre Mendès France à Vernon (27)
à accueillir, en hébergement complet
Madame Renée Mann, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Renée MANN ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La maison de retraite "Semiramis" sise 15, avenue Pierre Mendès France à VERNON (27) est autorisée à accueillir Mme Renée MANN, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

Article 2 : Mme Renée MANN bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de Retraite "Semiramis" 15, avenue Pierre Mendès France 27200 VERNON

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 49,57 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 31,57 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 31,57 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-68 en date du 4 mars 2011
autorisant la maison de retraite « Les Rives d'Or »
sise 37 rue de Serez à La Couture-Boussey (27)
à accueillir, en hébergement complet
Madame Henriette Prosper, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Henriette PROSPER ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1 : La maison de retraite "Les Rives d'Or" sise 37 rue de Serez à La-Couture-Boussey (27) est autorisée à accueillir Mme Henriette PROSPER bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

Article 2 : Mme Henriette PROSPER bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de Retraite "Les Rives d'Or" 37 rue de Serez 27750 La-Couture-Boussey

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 49,73 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 31,73 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 31,73 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-69 en date du 4 mars 2011
autorisant la maison de retraite « Les Soléiades »
située à Nîmes
à accueillir, en hébergement complet
Madame Rolande Audousset, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Rolande AUDOUSSET ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La maison de retraite "Les Soléiades" à Nîmes est autorisée à accueillir Mme Rolande AUDOUSSET bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

Article 2 : Mme Rolande AUDOUSSET bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de Retraite "les Soléiades" 25, rue Thales 30907 NIMES CEDEX 2

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 44,79 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 26,79 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 26,79 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-70 en date du 4 mars 2011
autorisant le foyer-logement Marpa « Le Verger d'Or »
sis 7 rue Veaugaudet à Truyes (37)
à accueillir, en hébergement complet
Madame Paula Maurice, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Paula MAURICE ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1 : Le Foyer-Logement MARPA « le Verger d'Or » 7, rue Veaugaudet à TRUYES (37) est autorisé à accueillir Mme Paula MAURICE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

Article 2 : Mme Paula MAURICE bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Les prix applicables à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Foyer Logement MARPA « Le Verger d'Or »
7, rue Veaugaudet
37320 TRUYES

Logement :	31,89 €
GIR 5-6 :	5,20 €
Repas :	7,26 €

ARTICLE 4 : Le prix de journée comprend l'usage d'un logement de type F1, le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-71 en date du 4 mars 2011
autorisant la maison de retraite « Partage, Solidarité, Accueil »
située à Issoudun
à accueillir, en hébergement complet
Mademoiselle Angèle Céleste, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Melle Angèle CELESTE ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil" à Issoudun est autorisée à accueillir Melle Angèle CELESTE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

Article 2 : Melle Angèle CELESTE bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de retraite "Partage, Solidarité, Accueil" 45, place de la Chaume 36100 ISSOUDUN

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 49,52 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 31,52 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 31,52 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-72 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « Notre Dame » située au Pecq
à accueillir, en hébergement complet
Madame Madeleine Théodule, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Madeleine THEODULE ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La Résidence « Notre Dame » au Pecq est autorisée à accueillir Mme Madeleine THEODULE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 2 : Mme Madeleine THEODULE bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée «Hébergement» applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence « Notre Dame » 53 rue de Paris 78 230 Le-Pecq

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-73 en date du 4 mars 2011
autorisant le foyer-logement « Sully »
situé 20 rue Jean Laurent au Vésinet
à accueillir, en hébergement complet
Madame Renée Broussard, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Renée BROUSSARD ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : Le foyer-logement "Sully" situé 20, rue Jean Laurent au Vésinet est autorisé à accueillir Mme Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

Article 2 : Mme Renée BROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Foyer-Logement "Sully" 20, rue Jean Laurent 78110 - LE VESINET

Prix de journée 18,63 €

Article 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-74 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « Montbuisson » située à Louveciennes
à accueillir, en hébergement complet
Madame Marguerite Malais, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Marguerite MALAIS ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La Résidence « Montbuisson » à Louveciennes est autorisée à accueillir Mme Marguerite MALAIS bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

Article 2 : Mme Marguerite MALAIS bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2011 :

ACTES REGLEMENTAIRES

Résidence « Montbuisson » 19 bis rue Montbuisson 78430 Louveciennes

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2011-75 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « La fontaine Médicis » située à Mantes-la-Ville
à accueillir, en hébergement complet
Mesdames Micheline Henry, Georgette Jeanne et Jeanne Costes,
bénéficiaires de l'aide sociale

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Micheline HENRY, Mme Georgette JEANNE, Mme Jeanne COSTES ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La résidence "La Fontaine Médicis" à Mantes-la-Ville est autorisée à accueillir Mme Micheline HENRY, Mme Georgette JEANNE, Mme Jeanne COSTES, bénéficiaires de l'aide sociale. Ces habilitations prendront fin au départ des bénéficiaires susvisés.

Article 2 : Mme Micheline HENRY, Mme Georgette JEANNE, Mme Jeanne COSTES, bénéficieront d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence "La Fontaine Médicis" 20, rue des Prés 78711 - MANTES-LA-VILLE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : Les hébergées devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leurs contributions personnelles, sur la base de 90% de l'ensemble de leurs ressources, à leurs frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie des pensionnaires et le développement de leurs relations avec leur environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-76 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « Les Floralties » située à Maule
à accueillir, en hébergement complet
Mesdames Armandine Grenier, Adèle Souprayen, Messieurs Jacques Jouany,
et Marcel Ollivon, bénéficiaires de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Armandine GRENIER, Mme Adèle SOUPRAYEN, M. Jacques JOUANY, M. Marcel OLLIVON ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrête :

Article 1 : La Résidence « Les Florales » à Maule est autorisée à accueillir Mme Armandine GRENIER, Mme Adèle SOUPRAYEN, M. Jacques JOUANY, M. Marcel OLLIVON, bénéficiaires de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ des bénéficiaires susvisés.

Article 2 : Mme Armandine GRENIER, Mme Adèle SOUPRAYEN, M. Jacques JOUANY, M. Marcel OLLIVON bénéficieront d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de Retraite « Les Florales » 18 rue Quincampoix 78 580 MAULE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : Les hébergés devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leur contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de leurs ressources, à leurs frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie des pensionnaires et le développement de leurs relations avec leur environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-77 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne »
située à Saint-Rémy-lès-Chevreuse
à accueillir, en hébergement complet
Monsieur Patrice Olivaux, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Patrice OLIVAUX ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La Résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne » à Saint-Rémy-lès-Chevreuse est autorisée à accueillir M. Patrice OLIVAUX bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

Article 2 : M. Patrice OLIVAUX bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence « ORPEA Saint-Rémy/Grandchêne » 66, chemin de la Chapelle 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 51,18 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 33,18 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 33,18 €

Article 5 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 6 : L' hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 7 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-78 en date du 4 mars 2011
autorisant la maison de retraite « Mon Repos »
sise 85 rue du Président Roosevelt à Sartrouville
à accueillir, en hébergement complet
Mesdames Zora Cviic et Jeanine Rouxel, bénéficiaires de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Zora CVIIC, et Mme Jeanine ROUXEL ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 1 : La maison de retraite "Mon Repos" sise 85, rue du Président Roosevelt à SARTROUVILLE est autorisée à accueillir Mme Zora CVIIC et Mme Jeanine ROUXEL bénéficiaires de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ des bénéficiaires susvisés.

Article 2 : Mme Zora CVIIC et Mme Jeanine ROUXEL bénéficieront d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de Retraite "Mon Repos" 85, rue du Président Roosevelt 78586 SARTROUVILLE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : Les hébergées devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leur contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de leurs ressources, à leurs frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie des pensionnaires et le développement de leurs relations avec leur environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° AD 2011-79 en date du 4 mars 2011
autorisant la maison de retraite « Le Bel Air » située à Thiverval-Grignon
à accueillir, en hébergement complet
Madame Madeleine Sarton, bénéficiaire de l'aide sociale

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Madeleine SARTON ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La Maison de Retraite "Le Bel air" à Thiverval-Grignon est autorisée à accueillir Mme Madeleine SARTON, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

Article 2 : Mme Madeleine SARTON bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de Retraite "Le Bel Air" 5, rue de la Gare 78850 THIVERVAL GRIGNON

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

**Arrêté n° AD 2011-93 en date du 4 mars 2011
autorisant la maison de retraite « Jouvence Castel » située à Flavy le Martel
à accueillir, en hébergement complet
Monsieur Raymond Hervé, bénéficiaire de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de M. Raymond HERVE ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La maison de retraite "Jouvence Castel" à Flavy le Martel est autorisée à accueillir M. Raymond HERVE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 2 : M. Raymond HERVE bénéficiera d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2011 :

Maison de retraite "Jouvence Castel" rue Roosevelt 02520 FLAVY-LE-MARTEL

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €
- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

**Arrêté n° AD 2011-94 en date du 4 mars 2011
autorisant la résidence « Le Tilleul » sise à Chanteloup-les-Vignes
à accueillir, en hébergement complet**

**Mme Annie THOMAS, Mme Jeanne GODEFROY, Mme Henriette PABST,
Mme Adrienne LORETTI, Mme Georgette BOUDET, Mme Emilie GOMIS,
Mme Marie-Madeleine PRUNIER, Mme Jacqueline VANEGUE et M. Georges GOMIS,
M. Patrick LYNCH, M. Jean VASSEROT, M. Alain HUX , bénéficiaires de l'aide sociale**

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 fixant l'objectif annuel 2011 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

Vu la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Annie THOMAS, Mme Jeanne GODEFROY, Mme Henriette PABST, Mme Adrienne LORETTI, Mme Georgette BOUDET, Mme Emilie GOMIS, Mme Marie-Madeleine PRUNIER, Mme Jacqueline VANEGUE et de M. Georges GOMIS, Patrick LYNCH, M. Jean VASSEROT, M. Alain HUX ;
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Arrête :

Article 1 : La Résidence « Le Tilleul » à Chanteloup-les-Vignes est autorisée à accueillir Mme Annie THOMAS, Mme Jeanne GODEFROY, Mme Henriette PABST, Mme Adrienne LORETTI, Mme Georgette BOUDET, Mme Emilie GOMIS, me Marie-Madeleine PRUNIER, Mme Jacqueline VANEGUE et M. Georges GOMIS, M. Patrick LYNCH, M. Jean VASSEROT, M. Alain HUX bénéficiaires de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ des bénéficiaires susvisés.

Article 2 : Mme Annie THOMAS, Mme Jeanne GODEFROY, Mme Henriette PABST, Mme Adrienne LORETTI, Mme Georgette BOUDET, Mme Emilie GOMIS, Mme Marie-Madeleine PRUNIER, Mme Jacqueline VANEGUE et M. Georges GOMIS, M. Patrick LYNCH, M. Jean VASSEROT, M. Alain HUX bénéficieront d'un hébergement complet.

Article 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2011 :

Résidence « Le Tilleul » 23, avenue de Poissy 78 570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,06 €

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour convenance personnelle au-delà de 72 heures et sans limitation de durée : 43,06 €

ACTES REGLEMENTAIRES

- Prix de journée « hébergement » à taux réduit du forfait hospitalier en vigueur pour les absences pour hospitalisation au-delà de 72 heures, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale : 43,06 €

Article 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

Article 5 : Les hébergés devront verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, leur contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Article 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Versailles, le 4 mars 2011

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-Président délégué aux personnes âgées
et Personnes Handicapées
Alexandre JOLY

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction des Systèmes d'Information

**Arrêté n° AD 2011-52 en date du 7 mars 2011
instituant un traitement automatisé de données
à caractère personnel, dénommé PerceavalRSA - société Infodb
dont l'objet est de mettre en œuvre les prestations
du Revenu de Solidarité Active**

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés N° 1449790 en date du 28 septembre 2010.

Arrête

Article 1 : il est créé par Conseil Général des Yvelines un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé PerceavalRSA société Infodb) dont l'objet est de mettre en œuvre les prestations du Revenu de Solidarité Active.

Article 2 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière
- N° sécurité sociale
- Données de santé

Article 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Etat civil : Organismes chargés du RSA : CAF, MSA Ile de France Organismes chargés de l'accompagnement ou d'une prestation : Pôle Emploi, CCAS, associations ou autres prestataires.
- Vie personnelle Organismes chargés du RSA : CAF, MSA Ile de France Organismes chargés de l'accompagnement ou d'une prestation : Pôle Emploi, CCAS, associations ou autres prestataires.
- Vie professionnelle : Organismes chargés du RSA : CAF, MSA Ile de France Organismes chargés de l'accompagnement ou d'une prestation : Pôle Emploi, CCAS, associations ou autres prestataires.
- Situation économique et financière : Organismes chargés du RSA : CAF, MSA Ile de France Organismes chargés de l'accompagnement ou d'une prestation : Pôle Emploi, CCAS, associations ou autres prestataires.
- N° sécurité sociale : Organismes chargés du RSA : CAF, MSA Ile de France Organismes chargés de l'accompagnement ou d'une prestation : Pôle Emploi, CCAS, associations ou autres prestataires.

ACTES REGLEMENTAIRES

Article 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service Conseil Général des Yvelines - Direction des Systèmes d'information 2 place André Mignot 78012 Versailles.

Article 5 : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 7 mars 2011

Le Président du Conseil général
Alain SCHMITZ

ACTES REGLEMENTAIRES

Direction des Finances

**Arrêté interdépartemental n° AD 2011-107 en date du 25 février 2011
de convocation de la Commission chargée de la répartition
du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle des Yvelines
Exercice 201 - au titre de l'établissement exceptionnel
SNC Peugeot Citroën pièces de rechange situé à Vélizy-Villacoublay**

Le Président du Conseil Général des Yvelines,
Le Président du Conseil Général de l'Essonne,
Le Président du Conseil Général des Hauts de Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3221-1, L.3131-1, L.3131-2, R.3131-1 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1648 A dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2011;

Vu la loi n°75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, notamment ses articles 5 et 25 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/233/2010 portant prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'année 2010 du 9 septembre 2010;

Vu l'état liquidatif établi le 15 avril 2010 par la Préfecture des Yvelines fixant, pour l'année 2010, le montant des sommes revenant au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre des allocations compensatrices de la perte de recettes résultant de l'abattement général de 16% appliqué aux bases de taxe professionnelle et de la suppression de la part relative aux salaires ;

Vu les délibérations des Conseils Généraux suivants :

- ❖ Essonne en date du 20 septembre 2010
- ❖ Hauts de Seine en date du 6 décembre 2010

sollicitant la convocation de la Commission interdépartementale chargée de la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle des Yvelines, année 2010, pour l'établissement exceptionnel « la SNC Peugeot Citroën pièces de rechange » implantée dans la commune de Vélizy-Villacoublay.

Considérant que, pour l'année 2010, la Commission interdépartementale est chargée de répartir le produit de l'écrêtement de la taxe professionnelle et l'allocation versée par l'Etat en compensation de l'abattement général de 16% des bases de la taxe professionnelle, pour l'établissement susmentionné, comme suit :

ACTES REGLEMENTAIRES

1.1.1.1.1. SNC PEUGEOT CITROËN PIÈCES DE RECHANGE	29.250.808,00 €
Prélèvement	
Compensation abattement 16%	159.340,35 €
1.1.1.1.2.	
TOTAL	29.410.148,35 €

Arrêtent :

Article 1: La répartition des ressources provenant de l'établissement exceptionnel mentionné ci-dessus sera effectuée par la Commission interdépartementale de répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Elle réunira sept représentants des Yvelines, sept représentants de l'Essonne, sept représentants des Hauts de Seine, désignés à cet effet par chaque département.

Article 2: Cette Commission interdépartementale se réunira à l'Hôtel du Département des Yvelines, 02, Place André Mignot, à Versailles.

Article 3: Les Directeurs Généraux des Services des Départements convoqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général des Yvelines.

Versailles, le 25 février 2011

Le Président du Conseil général des Yvelines
Alain SCHMITZ

Le Président du Conseil général de l'Essonne
Michel BERSON

Le Président du Conseil général des Hauts-de-Seine
Patrick DEVEDJIAN